

# ARRÊTÉ DU MAIRE

24 / 0347

## ARRÊTE TEMPORAIRE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER PLACE DE L'EUROPE

Le Maire de la Ville de Montgeron,  
Conseillère Régionale d'Ile de France

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-1et relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de stationnement et de circulation,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.417-4, R.417-9, R417-10 et R.325-12,  
Etant donné la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation considérant que la place de l'Europe est définie en tant que point de rassemblement incendie.

### ARRÊTE

- Article 1.** Pour permettre le bon déroulement de la Fête du Printemps sur la Ville, la circulation des véhicules à moteurs est interdite et le stationnement classé gênant, place de l'Europe :
- **Du samedi 25 mai 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2024 à 23h00.**
- Article 2.** Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.
- Article 3.** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Montgeron.
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes suivantes :
- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
  - A Monsieur le Directeur de la Police municipale de Montgeron,
  - A Monsieur le Chef du centre de secours de Montgeron.
- Article 5.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Général Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montgeron, le 16 MAI 2024



Sylvie CARILLON  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France